

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-dessous

Le 7° du B du chapitre II de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le transport des conteneurs, soit de 30 pieds, soit de 40 pieds (12,20 mètres), ou de 20 pieds assemblés par deux, soit de 45 pieds (13,72 mètres), effectué par des véhicules articulés dont la longueur hors tout est comprise entre 15,50 mètres et 16,75 mètres, dont la largeur n'excède pas 2,60 mètres, et dont le poids total roulant n'excède pas 45 tonnes, pourra être autorisé dans le cadre d'un arrêté préfectoral réglementaire dans les conditions précisées à l'article 2 du projet de cet arrêté (annexe Ig de la présente circulaire).

Les transports de conteneurs dont les caractéristiques dépasseraient celles fixées par le projet d'arrêté susvisé seront subordonnés à la délivrance d'autorisations individuelles de transport exceptionnel suivant les prescriptions de la présente circulaire.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementaire ne concernent que les conteneurs d'usage général normalisés I.S.O. ou assimilés et ne sont pas applicables aux emballages dénommés « CHÂTEAUX », normalement destinés à des transports de matières fissiles qui ne peuvent être effectués que sous le couvert d'autorisations individuelles « au voyage », dans les conditions fixées par la présente circulaire.

Restriction de circulation : ces transports sont autorisés à circuler de nuit.

Vitesses : les vitesses maximales retenues sont celles de l'article R. 10-1 du code de la route. »

L'annexe Ig de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée est remplacée par le texte annexé à la présente circulaire.

*Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
P. GRAFF*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ*

*Le ministre de l'industrie
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'industrie.
C. MARBACH*

552

Non parue au *Journal officiel*

374-0

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Bureau de la réglementation
de la circulation
et de la signalisation

Circulaire n° 89-38 du 22 juin 1989 relative au transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés à l'aide de véhicules articulés dont les dimensions excèdent les limites autorisées par le code de la route

NOR : EQU58910087C

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer à Madame et Messieurs les préfets et Monsieur le préfet de police.

En vue de satisfaire les besoins locaux de transport, l'article R. 51 du code de la route permet au préfet d'autoriser la circulation de certains convois exceptionnels, sous couvert d'arrêtés réglementaires conformes aux arrêtés types prévus par décision conjointe des ministres de l'intérieur, de l'industrie et des transports.

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter le chapitre II et l'annexe I de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques, en ce qui concerne le transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés afin de faciliter la circulation de conteneurs de 45 pieds.

Annexe à la circulaire n°89-38 du 22 juin 1989

ANNEXE I g

Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif au transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés (1) à l'aide de véhicules articulés dont les dimensions excèdent les limites autorisées par le code de la route

Le préfet du département de

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 48, R. 49, R. 51 et R. 52 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules automobiles, et notamment les articles 37 et 42 de ce texte ;

Vu l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié, relatif à l'aménagement des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 5 février 1969 modifié, déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

Vu la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du

Arrête :

Article 1^{er}

Le transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés, soit de 30 pieds, soit de 40 pieds, soit de 20 pieds assemblés par deux, soit de 45 pieds, est autorisé dans le département de dans les conditions suivantes :

Article 2

Les transports sont effectués à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques n'excèdent pas les limites suivantes :

- poids total roulant : 45 tonnes ;
- répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions des articles R. 56 et R. 58 du code de la route ;
- répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions de l'article R. 57 du code de la route ;
- longueur maximale hors tout : 16,75 mètres ;
- largeur hors tout : 2,60 mètres.

Article 3

Tout transport de conteneurs dont la longueur et (ou) le poids total roulant excéderaient les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté sera subordonné à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975.

Article 4

Restrictions de circulation

Les transports visés à l'article 2 seront interdits :

- a) Sur les autoroutes ;
- b) Par temps de brouillard, neige, verglas et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- c) Pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- d) Les dimanches et jours fériés ;
- e) Pendant les périodes complémentaires d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds édictées annuellement par arrêté interministériel ;
- f) Sur les routes ou sections de route énumérées ci-après (2)

Article 5

Vitesse

Sans préjudice de prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum autorisée des véhicules qui font l'objet du présent arrêté est fixée à 80 kilomètres/heure sur les routes à grande circulation, 60 kilomètres/heure sur les autres routes et 50 kilomètres/heure en agglomération.

Article 6

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R. 82 et R. 93 du code de la route et de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

En particulier l'extrémité arrière du chargement sera munie :

- en toute circonstance, d'un dispositif réfléchissant (classe S) placé de telle sorte qu'à l'arrêt les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 et 0,90 mètre ;

- en outre, les véhicules et leur chargement devront être équipés des dispositifs de signalisation prévues aux articles 37 à 40 de l'arrêté précité du 16 juillet 1954, de jour lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent et, dès la tombée du jour et pendant la nuit, lors de l'immobilisation accidentelle des chargements en entier ou en partie sur la voie publique.

Par ailleurs, entre la tombée et le lever du jour, la signalisation devra être complétée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'éclairage et à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975.

Article 7

Prescriptions générales

a) Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents, auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux, municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

b) Les transports exécutés devront être en règle avec les lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

c) Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route, le conducteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.

d) En aucun cas le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur la route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique.

Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et, de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 (3) modifié et complété ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (4) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

e) Le convoi devra compter le personnel suffisant et être équipé de l'outillage nécessaire pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route.

En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre nécessairement toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.

f) Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en sept secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en dix secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé à signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières, en vingt secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi sera soumis envers la S.N.C.F. aux obligations suivantes :

- adresser, quarante-huit heures à l'avance, au chef de district intéressé désigné par le chef d'arrondissement, un préavis d'exécution afin de permettre aux services locaux de la S.N.C.F. de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;
- respecter les horaires fixés par la S.N.C.F., étant entendu qu'en cas de retard le franchissement du passage à niveau pourrait être interdit par elle jusqu'à fixation d'un nouvel horaire de passage.

Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement dû passage à niveau sera interdit.

g) Les conditions de franchissement des passages à niveau doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 p. 100, d'autre part, d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres, seuls seront à examiner les passages à niveau présentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement devraient être vérifiées pour tous les passages à niveau rencontrés.

Article 8

Visites techniques des véhicules

Les véhicules soumis aux visites techniques en application de l'article R. 119 du code de la route ne pourront bénéficier des dispositions fixées par le présent arrêté que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions définies par l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié.

Article 9

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, de l'administration des P. et T., d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 10

Aucun recours contre l'Etat, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de la perte de temps, de retards de livraison, d'arrêts de chantiers, notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 11

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du, entrera en vigueur à dater du

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, les commandants
.....
et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à, le
Le préfet de

(1) Cet arrêté ne s'applique pas aux emballages dénommés « CHÂTEAUX » normalement destinés au transport de matières fissiles.

(2) Indiquer notamment les routes express dont l'usage est interdit aux transports exceptionnels par leur décret de classement.

(3) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée à une distance d'au moins 30 mètres du véhicule ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

(4) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.